

VOTRE RÉMUNÉRATION EN CONTRAT PACTE



Vous vous posez probablement des questions sur votre niveau de rémunération. Voici quelques éléments qui devraient vous permettre d'y voir plus clair.

LE TRAITEMENT PRINCIPAL BRUT

Le dispositif PACTE prévoit une rémunération calculée en pourcentage du minimum de traitement de la fonction publique (ce minimum est fixé à 1 447,97 € bruts mensuels).

55 % si vous avez moins de 21 ans (soit 796,39 € bruts mensuels) et 70 % si vous avez 21 ans ou plus (soit 1 013,59 € bruts mensuels).

Mais à la DGFIP et après une demande forte des syndicats, vous serez rémunéré à 100% du traitement minimal en vigueur dans la fonction publique.

Traitement minimal de la fonction publique est basé sur l'indice net majoré (INM) de 309 à 4,6860 € le point d'indice soit 1 447,97 € mensuels bruts.

Ce traitement est complété d'une indemnité différentielle qui couvre la différence entre le traitement à l'indice 309 (1 447,97€) et le montant du SMIC qui est actuellement à 1 554,58 € mensuels.

Ainsi, pendant la durée du contrat PACTE, votre rémunération brute mensuelle est de 1 554,58 €.

Outre cette rémunération, les titulaires du PACTE ont droit au versement de l'**indemnité de résidence** et du **supplément familial de traitement** (SFT), l'**indemnité mensuelle de technicité** (IMT), le **remboursement du transport domicile/travail** et, le cas échéant, de toutes autres indemnités liées aux obligations de service résultant du travail de nuit, des dimanches et jours fériés.

Vous ne bénéficiez donc pas du même régime indemnitaire qu'un agent recruté sur concours !

Une fois titularisé, vous aurez droit à la rémunération correspondant à votre grade dans la catégorie C.

INDEMNITÉ DE RÉSIDENCE

Elle dépend de la commune d'affectation. Selon la zone, l'indemnité est égale à 3%, 1% ou 0% de votre rémunération mensuelle brute de base.

Il existe 3 zones d'indemnité :

- ▶ zone 1, taux à 3 % soit 46,63 € pour la RIF, Marseille, Toulon, La Corse.
- ▶ zone 2, taux à 1 % soit 15,54 € pour Lyon, Nice, Nîmes, Strasbourg.
- ▶ zone 3, taux à 0 %

SUPPLÉMENT FAMILIAL DE TRAITEMENT

Le supplément familial de traitement (SFT) est attribué aux agents ayant au moins un enfant à charge au sens des prestations familiales.

Le SFT comprend un élément fixe et un élément proportionnel au traitement brut avec des limites de montants « plancher et plafond » qui varient en fonction du nombre d'enfants à charge.

- ▶ 2,29 € pour un enfant,
- ▶ 73,79 € pour deux enfants,
- ▶ 183,56 € pour trois enfants,
- ▶ 130,81 € par enfant en plus

INDEMNITÉ MENSUELLE DE TECHNICITÉ

Fondée sur les dispositions de l'article 126 de la loi de finances pour 1990 et sur la décision du ministre du budget datée du 18 mars 2008.

Son montant mensuel brut est de 106,76 €.

REMBOURSEMENT DU TRANSPORT DOMICILE/ TRAVAIL

L'administration peut prendre en charge tout abonnement à un système de transport public ayant pour objet le déplacement entre le domicile et le lieu travail à hauteur de 50 % du prix de l'abonnement, sur la base des tarifs de 2^{ème} classe et dans la limite d'un plafond mensuel de 86,16 €.

Vous devez justifier de cet abonnement auprès de votre service RH par une attestation du transporteur.

Les périodes de formation à l'IGPDE ou à l'ENFiP sont exclues de ce dispositif puisque vous bénéfi-

ciez d'une prise en charge particulière de vos frais de déplacement.

LES ÉLÉMENTS À DÉDUIRE

Ils sont constitués de l'ensemble des retenues et prélèvements sociaux qui apparaissent sur le bulletin de paye.

Retenues du régime général :

CSG : 9,2 % sur 98,25 % du salaire

CRDS : 0,5 % sur 98,25 % du salaire

Sécurité sociale :

Assurance-vieillesse : 6,9 %

Assurance-vieillesse déplafonnée : 0,40 %

LES REVENDICATIONS F.O.-DGFIP SUR LA RÉMUNÉRATION



F.O.-DGFIP condamne la ridicule augmentation de la valeur du point d'indice (+0,6% en juillet 2016 et + 0,6 % en février 2017) après 5 années consécutive de gel. Cette faible revalorisation ajoutée à l'augmentation annuelle et constante du taux de la retenue pour pension aboutit à une baisse du salaire net et donc une perte nette de pouvoir d'achat.

F.O.-DGFIP dénonce « la smicardisation » de ces dernières années des premiers échelons des catégories C et B générée par la politique salariale menée depuis des années et l'écrasement de la grille indiciaire qui en a découlé à chaque augmentation du SMIC.

F.O.-DGFIP revendique le respect de l'égalité de traitement des agents de même grade et exerçant des fonctions similaires par l'attribution d'un régime indemnitaire de même niveau et une harmonisation rétroactive depuis 2009.

F.O.-DGFIP revendique une revalorisation de l'indemnité de résidence et la révision de son taux par un reclassement des zones géographiques afin de tenir compte du prix de l'immobilier ainsi que les évolutions démographiques, économiques et sociales intervenues depuis 2001.

Alors que le protocole PPCR imposé par le Gouvernement intègre une infime partie du régime indemnitaire dans la rémunération **F.O.-DGFIP** continue à revendiquer l'intégration de la totalité du régime indemnitaire dans le traitement indiciaire soumis à retenue pour pension...